

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)
Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Représentation de S.A.S. le Prince à l'ouverture du XXI^e Concile Œcuménique Vatican II (p. 822).

Réunion du Bureau de la XVIII^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (p. 822).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.481 du 22 octobre 1962 (p. 822).

Ordonnance Souveraine n° 2.897 du 15 octobre 1962 nommant le Médecin-Chef du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie (p. 822).

Ordonnance Souveraine n° 2.898 du 15 octobre 1962 nommant une Sténo-dactylographe au Secrétariat du Conseil Économique (p. 823).

Ordonnance Souveraine n° 2.899 du 15 octobre 1962 nommant les Membres du Conseil de Fabrique (p. 823).

Ordonnance Souveraine n° 2.900 du 15 octobre 1962 nommant les Marguilliers des Paroisses de la Principauté (p. 824).

Ordonnance Souveraine n° 2.901 du 23 octobre 1962 nommant un Consul Général honoraire de la Principauté à Valence (Espagne) (p. 824).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-330 du 26 octobre 1962 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « La Jeune Compagnie » (p. 824).

Arrêté Ministériel n° 62-331 du 26 octobre 1962 portant extension des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-305 du 28 novembre 1957, relatif à la prévention des accidents provoqués par les fours à mazout de boulangerie (p. 825).

Arrêté Ministériel n° 62-332 du 26 octobre 1962 relatif à la protection des personnes travaillant sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics contre les dangers inhérents aux travaux de soudure à l'arc effectués sur ces chantiers (p. 825).

Arrêté Ministériel n° 62-333 du 26 octobre 1962 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 55-089 du 29 avril 1955, concernant la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation (p. 826).

Arrêté Ministériel n° 62-334 du 30 octobre 1962 fixant le prix de vente des tabacs (p. 826).

Arrêté Ministériel n° 62-335 du 30 octobre 1962 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite (p. 827).

Arrêté Ministériel n° 62-336 du 30 octobre 1962 fixant le montant de la retraite entière annuelle (p. 827).

Arrêté Ministériel n° 62-337 du 30 octobre 1962 portant fixation du prix du pain (p. 827).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962 modifiant l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances. (p. 828).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.
Circulaire n° 62-55 précisant les taux minima des salaires des « Cadres » des commerces de détail non alimentaires, à compter du 1^{er} février 1962. (p. 828).

Circulaire n° 62-56 précisant les taux minima des salaires des ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} octobre 1962 (p. 829).

Circulaire n° 62-57 concernant le chauffage des locaux de travail (p. 829).

Circulaire n° 62-60 rappelant les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux (p. 829).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Avis relatif au recrutement de personnel temporaire pour assurer le fonctionnement des classes de plein-air de Tende (p. 831).

Modification au tour de garde des Médecins (p. 831).

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 831).

INFORMATIONS DIVERSES

XVIII^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (p. 831).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 833 à 835).

MAISON SOUVERAINE

Représentation de S.A.S. le Prince à l'Ouverture du XXI^e Concile Œcuménique Vatican II.

Pour répondre au désir exprimé par Sa Sainteté le Pape de voir S.A.S. le Prince représenté, par une Mission Extraordinaire, à l'Ouverture du XXI^e Concile Œcuménique Vatican II, Son Altesse Sérénissime a désigné pour faire partie de cette Mission : S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, et S. Ex. M. César C. Solamito, Son Envoyé Extraordinaire près le Saint-Siège.

Le 11 Octobre, dans la matinée, les Membres de la Mission monégasque ont assisté, en la Basilique Saint-Pierre, à la Cérémonie solennelle d'Ouverture durant laquelle le Souverain Pontife a défini, au cours d'une importante allocution, les buts de ce Concile.

Le même jour, dans l'après-midi, les Représentants de S.A.S. le Prince étaient invités, ainsi que les autres Membres des Délégations étrangères, à une réception offerte par Son Éminence le Cardinal Amleto Cicognani, Secrétaire d'État de Sa Sainteté.

Le lendemain matin, Sa Sainteté le Pape recevait, dans la Chapelle Sixtine, les Missions Étrangères.

Au cours de cette audience, S. Exc. M. Paul Noghès, se faisant l'interprète de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse, exprimait au Saint Père les vœux les plus affectueux qu'ils forment envers Sa Personne ainsi que les souhaits qu'ils formulent pour le succès des travaux du Concile, appelés à contribuer au plus grand bien de l'humanité et à la paix du monde. Très touché, le Souverain Pontife chargeait S. Exc. M. Paul Noghès de transmettre à Leurs Altesses Sérénissimes Ses plus vifs remerciements ainsi que Sa Bénédiction Apostolique et de Les assurer de Sa paternelle affection.

Réunion du Bureau de la XVIII^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.

Le lundi 22 octobre a eu lieu, au Palais Princier, sous la Présidence de S.A.S. le Prince, une réunion du Bureau de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, à laquelle assistaient :

S. Exc. M. l'Ambassadeur Sola, Président d'Honneur (Italie), M. le Professeur Furnestin, Secrétaire Général (France), MM. les Professeurs Bacescu (Roumanie), Bentor (Israël), Dammasco Berenger y

Elissalde (Espagne), Buljan (Yougoslavie), Picotti (Italie), Serbétis (Grèce), Razim Yghit (Turquie), S. Exc. M. César C. Solamito (Monaco).

A l'issue de cette séance, une réception, à laquelle étaient également invités S. Exc. M. Arthur Crovetto, Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux, le Commandant, Directeur du Musée Océanographique et M^{me} Jacques-Yves Cousteau, réunissait, autour de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés du Colonel, Gouverneur de la Maison Princièrè et de M^{me} Ardant, les Membres du Bureau de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.481 du 22 octobre 1962.

Ordonnance Souveraine n° 2.895 du 2 octobre 1962 autorisant un Consul des États-Unis d'Amérique à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 997).

au lieu de :

Avons ordonné et ordonnons :

M. Paul Du Vivier est autorisé...

lire :

M. Paul Du Vivier est autorisé...

Ordonnance Souveraine n° 2.897 du 15 octobre 1962 nommant le Médecin-Chef du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome;

Vu la Loi n° 231, du 7 avril 1937, relative aux médecins et chirurgiens de l'Hôpital;

Vu Notre Ordonnance n° 2.101, du 2 novembre 1959, sur l'organisation administrative de l'Hôpital, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.328, du 22 août 1960, n° 2.430, du 18 janvier 1961 et n° 2.540, du 9 juin 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 2.506, du 22 avril 1961, nommant un Médecin-adjoint à l'Hôpital.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Pierre Crovetto, Médecin-adjoint à l'Hôpital de Monaco, est nommé Médecin-Chef du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie.

Cette nomination prend effet à compter du 6 juillet 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.898 du 15 octobre 1962 nommant une Sténo-dactylographe au Secrétariat du Conseil Économique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Monique Camozzi, Sténo-dactylographe stagiaire au Secrétariat du Conseil Économique, est titularisée dans ses fonctions (4^e classe), à compter du 1^{er} mars 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.899 du 15 octobre 1962 nommant les Membres du Conseil de Fabrique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 14 juillet 1909 et l'Ordonnance Souveraine du 23 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique;

Vu Notre Ordonnance n° 2.039, du 14 août 1959;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, Membres du Conseil de Fabrique :

MM. Roger Bertholier, Trésorier,
Georges Blanchy, Secrétaire-Ordonnateur,
Eugène Blot, Trésorier-Adjoint,
le Dr. Charles Bernasconi,
Robert Boisson,
Emile Castellini,
Joseph Fissore,
Henri Gard,
Charles Girtler,
l'Amiral Guierre,
André Michel,
Jean Notari,
Lazare Sauvaigo,
César Solamito,
Louis Vatrican,
le Capitaine George Wood.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.900 du 15 octobre 1962 nommant les Marguilliers des Paroisses de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 13 juin 1907, relatives au Conseil de Fabrique et aux Bureaux des Marguilliers;

Vu Notre Ordonnance n° 2.040, du 14 août 1959.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans :

Marguilliers de la Paroisse de la Cathédrale :

MM. Georges Blanchy, Secrétaire-Ordonnateur,
Roger Bertholier, Trésorier,
Joseph Fissore,
Louis Vatrican.

Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote :

MM. Robert Boisson, Secrétaire-Ordonnateur,
Henri Gard, Trésorier,
Lazare Sauvaigo,
Charles Girtler.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles :

MM. l'Amiral Guierre, Secrétaire-Ordonnateur,
Eugène Blot, Trésorier,
Jean Notari,
le Capitaine George Wood.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin :

MM. Emile Castellini, Secrétaire-Ordonnateur,
César Solamito, Trésorier,
André Michel,
le Dr. Charles Bernasconi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.901 du 23 octobre 1962 nommant un Consul Général honoraire de la Principauté à Valence (Espagne).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962 et n° 2.867, du 20 juillet 1962.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Santiago Julia Cabanès, Vice-Consul, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Valence (Espagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-deux,

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-330 du 26 octobre 1962 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « La Jeune Compagnie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les Statuts présentés par l'Association dénommée « La Jeune Compagnie »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « La Jeune Compagnie » est autorisée dans la Principauté

ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-331 du 26 octobre 1962 portant extension des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-305 du 28 novembre 1957, relatif à la prévention des accidents provoqués par les fours à mazout de boulangerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 50-156 du 21 novembre 1950 et n° 61-027 du 1^{er} février 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-305 du 28 novembre 1957, relatif à la prévention des accidents provoqués par les fours à mazout de boulangerie;

Vu l'avis donné par la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, en date du 27 septembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 57-305 du 28 novembre 1957, sus-visé, sont étendues aux entreprises de l'alimentation autres que celles énumérées à l'article 1^{er} dudit Arrêté et utilisant des fours à mazout du type de ceux en service dans les entreprises de boulangerie, boulangerie-pâtisserie, biscotterie et biscuiterie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 octobre 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-332 du 26 octobre 1962 relatif à la protection des personnes travaillant sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics contre les dangers inhérents aux travaux de soudure à l'arc effectués sur ces chantiers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 50-156 du 21 novembre 1950 et n° 61-027 du 1^{er} février 1961;

Vu l'avis donné par la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, en date du 27 septembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions prévues au présent Arrêté s'appliquent aux postes de travail des soudeurs à l'arc employés sur des chantiers de bâtiment et de travaux publics.

Elles visent à protéger les personnes travaillant, même pour une courte durée, sur lesdits chantiers à proximité de ces postes.

ART. 2.

En tout lieu du chantier où est effectué un travail de soudure à l'arc, doivent être installés un ou plusieurs écrans opaques de dimensions suffisantes et de forme convenable pour que les radiations produites ne puissent atteindre dangereusement les yeux des personnes appelées à travailler à proximité de ce lieu.

ART. 3.

Les écrans précités doivent être conçus en fonction de la nature du lieu où s'effectue le travail de soudure. Ils doivent pouvoir être facilement et efficacement mis en place compte tenu de l'encroûtement éventuel du chantier ainsi que des éléments de charpente ou de construction sur lesquels il est possible de les fixer.

Ils doivent en outre être légers et amovibles, de manière à pouvoir être aisément déplacés au cours des travaux.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 octobre 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-333 du 26 octobre 1962 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 55-089 du 29 avril 1955, concernant la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 50-156 du 21 novembre 1950 et n° 61-027 du 1^{er} février 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-089 du 29 avril 1955, concernant la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation;

Vu l'avis donné par la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, en date du 27 septembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté Ministériel n° 55-089, sus-visé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le chauffage des ateliers doit être assuré au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eau, vapeur d'eau). La température de la paroi extérieure chauffante ne doit pas excéder 150° C.

« Tout autre procédé de chauffage pourra être admis par Arrêté Ministériel, pris après avis de la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, s'il est reconnu présenter des garanties de sécurité au moins équivalentes à celles prévues à l'alinéa précédent

« Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et qu'aucun dépôt de matières inflammables ne puisse s'y accumuler. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 octobre 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-334 du 30 octobre 1962 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Loi n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus visée;

Vu notre Arrêté n° 61-340 du 31 octobre 1961 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des cigares « Agio Coronitas » et « Agio Panatella » est fixé ainsi qu'il suit :

	<i>Prix de vente du cigare</i>
a) Cigare « Agio Panatella » en Coffret de 25 et Étui de 5	0,60 NF
b) Cigare « Agio Coronitas » en Coffret de 25 — Étui de 10 et de 5	0,40 NF

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 1^{er} novembre 1962.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-335 du 30 octobre 1962 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, et par la Loi n° 720 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis, respectivement, les 22 et 26 octobre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 320 NF. à compter du 1^{er} octobre 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 octobre 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-336 du 30 octobre 1962 fixant le montant de la retraite entière annuelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, et par la Loi n° 720 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis, respectivement, les 22 et 26 octobre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 1.920 NF., à compter du 1^{er} octobre 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 octobre 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-337 du 30 octobre 1962 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-278 du 29 août 1961 portant fixation du prix du pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-278 du 29 août 1961 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit à compter du 1^{er} novembre 1962 :

	NF
— pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kg (le kilog)	0,73
— flûte de 700 grs minimum (la pièce)	0,72
— flûte de 300 grs minimum (de 45 cms à 55 cms de longueur) (la pièce)	0,45

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 grs et 300 grs a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962 modifiant l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'article 40 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale, modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 2896 du 8 octobre 1962;

Vu l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 16 octobre 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prescriptions des articles 3 et 4 de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 susvisé, relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances sont modifiées par les dispositions suivantes :

ART. 2.

« »

« Art. 3. »
« Les tables, guéridons et chaises, éventaires, etc... devront être disposés de manière que le trottoir reste, à tout moment, complètement dégagé pour le passage des piétons sur une largeur qui ne pourra être inférieure à 1 m. 50. Cet espace libre sera respecté même au droit des candélabres, corbeilles, plantations, etc... qui pourraient exister sur le trottoir.

« Toutefois, en considération de la situation géographique du commerce, de la largeur du trottoir, et de l'intensité de

« la circulation, le Maire pourra, en motivant, dans tous les cas, sa décision, soit exiger que la largeur du passage prévu pour les piétons soit supérieure à 1 m. 50, soit tolérer, au contraire, qu'elle soit inférieure à cette distance.

« Le Maire pourra également, dans les mêmes conditions, autoriser l'empiètement sur la chaussée, sous réserve que celle-ci reste, à tout moment, complètement dégagée sur une largeur de 1 m. 80, pour permettre le passage des véhicules de secours sur toutes les voies interdites à la circulation en vertu des dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 et de ses modifications subséquentes.

« En outre, les installations devront contribuer au caractère élégant ou pittoresque des artères de la Principauté.

« Les permissionnaires devront prendre toutes les précautions pour que la circulation des piétons ne soit pas gênée du fait de leur exploitation.

« Art. 4. »

« Les jardinières devront être mobiles et disposées le long de la devanture; leur saillie sera fixée par l'autorisation accordée.

« Elles ne pourront porter d'inscriptions.

« Elles devront être garnies d'arbustes ou fleurs en parfait état d'entretien, sous peine de retrait d'autorisation.

« »

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 octobre 1962.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-55 précisant les taux minima des salaires des « Cadres » des commerces de détail non alimentaires, à compter du 1^{er} février 1962.

1. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux de salaires des « Cadres » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

RÉMUNÉRATION MINIMALE DES CADRES

a) *La rémunération brute totale mensuelle* au-dessous de laquelle un « Cadre » ne peut être payé s'obtient en majorant de 36,55 % les salaires minima appliqués à compter du 1^{er} avril 1957.

b) *la prime d'ancienneté* des cadres se calcule sur la base de 3, 6, 9, 12, 15 % de ces nouvelles garanties pour une ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 ans et au-dessus, jusqu'au coefficient 345.

c) *Barème des salaires minima mensuels à compter du 1^{er} février 1962 :*

Coefficient	200	430,25 N.F.
	220	443,90
	240	500,06
	250	516,30
	260	535,47
	280	570,88
	300	606,27
	325	649,05
	345	684,46
	370	728,70
	400	781,82
	435	841,94
	450	870,33

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 62-56 précisant les taux minima des salaires des ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} octobre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires des ouvriers du bâtiment et des travaux publics ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

Catégories Professionnelles	Salaires minima
M 1	1,6895 (SMIG)
M 2	1,90
O S U	2,10
O Q 1	2,30
O Q 2	2,50
O Q 3	2,65
O H Q	2,80

Le montant de l'indemnité de panier reste fixé à 2,55 N.F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 62-57 concernant le chauffage des locaux de travail.

L'article 5, alinéa 4 de l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide; le chauffage devant maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère ».

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un

jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question d'autre part de fixer la « température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers. Il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin le texte réglementaire interdit l'emploi de foyer à émanation délétère. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant les locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature de travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas des locaux bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduit d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux cafeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositions d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

Circulaire n° 62-60 rappelant les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux.

La Fête de la Toussaint, reconnue jour de fête légale par l'Ordonnance-Loi n° 689 du 4 mai 1960, se situe le jeudi 1^{er} novembre prochain.

Comme elle le fait à l'occasion de chaque fête légale, la Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle par la présente circulaire l'essentiel de la législation relative aux jours fériés.

Il convient, toutefois, de se reporter à la *Convention collective de travail* éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun évoqué ci-après.

I. — ÉNUMÉRATION DES JOURS FÉRIÉS LÉGAUX :

L'article 1^{er} de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958 édicte que :

« le premier jour de l'an, les jours de Sainte-Dévote, du « lundi de Pâques, du 1^{er} Mai, de l'Ascension, du lundi de « Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'Assomption, de la Toussaint, « de la Fête du Prince Régnant, de l'Immaculée-Conception « et de Noël, sont jours fériés légaux.

Indépendamment des dispositions relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire, la rémunération et les conditions de travail afférentes à ces jours sont régies comme suit :

II. — REPOS DES JOURS FÉRIÉS :

Il est interdit de faire travailler, un jour férié légal, les jeunes travailleurs — ouvriers ou apprentis — âgés de moins de 18 ans et les femmes dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances.

Des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail, à la demande de l'employeur, après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, des travailleurs intéressés.

III. — RÉCUPÉRATION :

Lorsque le travail a été suspendu un jour férié, le chef de l'établissement a la faculté de faire récupérer les heures perdues après consultation du personnel intéressé.

La rémunération afférente à ces journées de récupération est calculée comme suit :

1°) Pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25^e du salaire mensuel;

2°) Pour le personnel rémunéré à l'heure, dans les conditions et sur la base du salaire horaire normal, majoré, s'il y a lieu, des taux prévus pour les heures supplémentaires par l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail.

IV. — RÉMUNÉRATION :

a) Lorsqu'ils ne tombent pas le dimanche ou le jour de repos hebdomadaire du salarié, sont *obligatoirement payés pour l'ensemble des travailleurs*, quel que soit leur mode de rémunération, les jours fériés légaux suivants :

- 19 Novembre (Fête du Prince Régnant);
- 1^{er} Janvier;
- Lundi de Pâques;
- 1^{er} Mai (Fête du Travail);
- 15 Août (Assomption);
- 1^{er} Novembre (Toussaint);
- 25 Décembre (Noël).

Lorsque le 1^{er} Janvier, les jours de l'Assomption, de la Toussaint, de la Fête du Prince Régnant et de Noël tombent un dimanche, le lundi qui suit est jour férié légal.

b) Incidences de ces dispositions sur les clauses des conventions collectives de travail.

Les dispositions légales qui viennent d'être examinées (nombre, nature et rémunération des jours fériés), constituent des minima obligatoires auxquels il ne peut être dérogé par Convention collective; seules les stipulations conventionnelles plus favorables doivent donc être appliquées.

Les deux derniers alinéas de l'article 3 de la Loi disposent en effet, que «les stipulations des conventions collectives en vigueur qui prévoient des jours chômés différents de ceux «fixés ci-dessus ne peuvent avoir pour effet de faire bénéficier «les salariés d'un nombre de jours chômés et payés supérieur «à 7 au cours de l'année».

«Toutefois, les dispositions de la présente Loi ne portent pas atteinte aux conventions ou usages qui assurent aux «travailleurs un plus grand nombre de jours fériés chômés «et payés.»

Trois cas peuvent donc être envisagés :

1^{er} Cas : La convention collective prévoit un nombre de jours fériés inférieur, à 7 :

Dans ce cas, ce sont les 7 jours fériés légaux énumérés au § A qui deviennent applicables.

2^e Cas : La convention collective prévoit 7 jours fériés, mais différents des jours fériés légaux :

Les 7 jours fériés conventionnels sont en quelque sorte effacés et remplacés par les 7 jours fériés légaux.

3^e Cas : La convention collective prévoit un nombre de jours fériés supérieur à 7 :

Dans ce cas, les jours fériés conventionnels continueront à être applicables, sous réserve que les 7 jours fériés légaux soient compris parmi eux. Si un, ou deux jours fériés légaux ne sont pas compris dans cette liste, ils viendront remplacer un, ou deux, jours fériés conventionnels.

c) Indemnité afférente aux jours fériés légaux mentionnés au § A c-dessus.

Il convient de distinguer le cas où le jour férié est chômé et celui où il est travaillé.

1°) le jour férié est chômé :

a) *Personnel payé à l'heure.*

Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, la Loi édicte que «l'indemnité afférente aux journées chômées (énumérées au paragraphe A) doit correspondre au

montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée dans l'établissement considéré.»

b) *Personnel payé périodiquement à la semaine, à la quinzaine ou au mois.*

Pour les salariés payés périodiquement à la semaine, à la quinzaine ou au mois, ces journées chômées ne peuvent entraîner aucune réduction des salaires afférents à ces mêmes périodes.

Exemple : Soit un établissement dans lequel la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée est de 44 h., réparties de 8 h. par jour, sauf le samedi dont l'après-midi est chômée.

— Si le jour férié tombe un jour autre que le samedi, un salarié rémunéré à l'heure aura droit à une indemnité égale au salaire de 8 h. de travail; un salarié payé au rendement percevra une indemnité égale à son salaire journalier moyen (calculé par exemple sur sa dernière période de paye); un salarié payé à la journée recevra une indemnité égale à son salaire journalier habituel.

— Si le jour férié tombe le samedi, où l'on ne travaille que 4 h. le matin, le salarié rémunéré à l'heure recevra une indemnité égale au salaire de 4 heures de travail, celui payé au rendement aura droit à une indemnité égale à la moitié de son salaire journalier moyen, etc...

A noter cependant que, dans un établissement où l'on fait habituellement des heures supplémentaires, lorsque la présence d'un jour chômé, dans une semaine déterminée, a pour effet de diminuer le nombre d'heures effectivement accomplies au cours de cette semaine, les heures supplémentaires habituellement effectuées doivent être payées.

Dans l'exemple précédent, si le jour férié tombe un jeudi, la durée effective du travail dans la semaine se trouve ramenée à : 44 h. — 8 = 36 h. : les 4 heures supplémentaires habituellement pratiquées seront cependant dues, avec leur majoration habituelle, bien qu'elles n'aient pas été effectivement accomplies au cours de la semaine considérée.

2°) *le jour férié est travaillé.*

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés les 7 jours chômés (énumérés au § A) ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

Les salariés n'ayant pas chômé ces jours fériés et ne bénéficiant pas d'un repos compensateur, auront droit, *en plus du salaire normal y afférent*, à une indemnité égale au :

— 1/25^e du salaire mensuel s'ils sont payés au mois,

— montant du salaire afférent à ce jour férié s'ils sont payés à l'heure, à la journée, à la semaine, à la quinzaine ou au rendement.

d) Indemnité afférente aux jours fériés légaux mentionnés au paragraphe I.

Il est à noter que la Loi ne prévoit de rémunération ou d'indemnisation que pour les 7 jours fériés énumérés au § IV; les heures chômées un jour de fête ci-après :

— 27 Janvier, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête Dieu, Immaculée Conception,

ne donnent lieu à aucune rémunération ou indemnisation.

En conséquence, au cas où ces journées seraient travaillées ou en cas de récupération, elles seraient payées :

a) *Personnel à l'heure :*

Sur la base du salaire horaire normal, majoré, s'il y a lieu de 25 ou 50 % suivant les prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 677.

b) *Personnel payé à la semaine, à la quinzaine ou au mois :*

Le travail effectué ce jour férié n'entraîne aucune modification de leur mensualité.

Toutefois, il est rappelé que ces dispositions législatives ne sauraient faire échec aux stipulations plus avantageuses des conventions collectives de travail.

V. — INCIDENCE DES JOURS FÉRIÉS SUR LES CONGÉS PAYÉS :

Lorsqu'un jour férié intervient dans une période de congé payé d'un travailleur, deux problèmes se posent :

1°) *Durée du congé :*

Le jour de fête légale étant considéré, lorsqu'il n'est ni travaillé, ni récupéré, comme un jour non ouvrable, aura donc pour effet, s'il se trouve enclavé dans la période de congé d'un travailleur, de retarder d'une journée sa reprise du travail.

Si l'entreprise ferme pour la période des congés payés, le jour férié inclus dans cette période ne doit pas être compris dans les vingt et un jours ouvrables — durée légale du congé annuel — de fermeture mais s'ajouter à ceux-ci.

2°) *Indemnité de congé :*

A l'indemnité de congé payé calculée conformément aux prescriptions de la Loi 619 du 26 juillet 1956 s'ajoutera, le cas échéant, l'indemnité afférente au jour férié si, en vertu de la Loi n° 643, d'une convention collective ou d'un accord, le jour férié légal est chômé et payé dans l'entreprise.

VI. — CLAUSES DES CONVENTIONS COLLECTIVE DE TRAVAIL :

En matière de jours fériés légaux, il convient toujours de se reporter à la convention collective susceptible de régir l'entreprise considérée. Les conventions contiennent fréquemment des clauses plus avantageuses pour les salariés que le droit commun rappelé dans les paragraphes précédents notamment en ce qui concerne le chômage et la rémunération des jours fériés.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis relatif au recrutement de personnel temporaire pour assurer le fonctionnement des classes de plein-air de Tende.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les Fonctions publiques;

Il est donné avis que le personnel temporaire, ci-dessous indiqué, est recruté par le Gouvernement Princier, pour une période allant du 15 novembre 1962 au 31 mai 1963, pour assurer le fonctionnement des classes de plein-air de Tende :

- 7 moniteurs, pourvus soit du Brevet Élémentaire, soit de la première partie du Baccalauréat. A défaut, les candidats devront ou avoir fait un stage dans une colonie de vacances, ou avoir enseigné dans un Établissement public ou privé.
- 1 moniteur, satisfaisant aux mêmes conditions que précédemment et possédant de sérieuses connaissances en matière de ski.
- 1 infirmière diplômée d'Etat.

Les candidats à ces divers emplois, qui devront être célibataires, devront adresser, dans les huit jours de la publication du présent avis, une demande sur timbre au Département de l'Intérieur, Ministère d'État, à Monaco.

Cette demande devra être accompagné des pièces suivantes :

- 1° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 2° — un extrait de leur casier judiciaire;

- 3° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — une copie certifiée conforme de leurs diplômes ou de leurs références.

L'admission éventuelle à la fonction se fera sur titres.

Conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi, à références équivalentes, sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Modification au tour de garde des Médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur G. Médecin, le 28 octobre 1962, sera effectué par M. le Docteur Foglia.

En revanche, le tour de garde que devait assurer M. le Docteur Foglia, le 9 décembre 1962, sera effectué par M. le Docteur G. Médecin.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
14, Av. des Agaves	6 pièces, cuisine, bains, W.C., hall.	26.10.62	14.11.62
18, rue de Millo	1 chambre meublée	26.10.62	14.11.62

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

INFORMATIONS DIVERSES

XVIII^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.

Le Prince Souverain, Président de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Mer Méditerranée, a ouvert solennellement, le 22 octobre, la XVIII^e assemblée plénière de cet organisme.

Accueilli dès Son arrivée à 15 heures au Musée Océanographique par M. Furnestin, secrétaire général de la C.I.E.S.M. qu'entouraient les chefs des délégations — tous vice-présidents — en présence de M. Jean-Yves Cousteau, directeur du Musée, S.A.S. le Prince gagna la salle de conférences où devaient se dérouler les travaux de la Commission, et prit place

à la tribune officielle qu'occupèrent, à Ses côtés, l'ambassadeur Sola, les professeurs Damasso, Berenger y Elissalde, Bentor, Bacescu, Buljan, M. Furnestin, les professeurs Picotti et Petit, M Yigit.

Dans l'assistance, on notait — outre la présence de cent délégués et de nombreux observateurs, représentant onze pays riverains de la Méditerranée — la présence de M. Joseph Fissore, représentant le Président du Conseil National; le colonel Jean Ardant, gouverneur de la Maison Princière; les amiraux Pierce, Viglicri, Dos Santos, respectivement président et directeurs du Bureau Hydrographique International; LL. Exc. MM. Paul Noghès, Arthur Crovetto, Pierre Notari, César Soamito, Ministres Plénipotentiaires; M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Des membres de la Maison Souveraine; les représentants du Gouvernement princier, des administrations publiques; les membres de la Commission nationale monégasque pour l'UNESCO; des Conseils National et Communal ainsi que des différents corps constitués; les directeurs et le personnel du Musée Océanographique, assistaient également à cette séance solennelle d'ouverture.

S.A.S. le Prince prit la parole, S'adressant à Ses hôtes en ces termes :

« Mesdames, Messieurs,

« En déclarant ouverte la 18^e Assemblée Plénière de la « Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique « de la Mer Méditerranée, je dois vous faire l'aveu de ma double « satisfaction; celle d'abord qui veut que les circonstances me « permettent d'être aujourd'hui parmi vous, pour vous souhaiter « une cordiale bienvenue, et tout particulièrement aux représen- « tants des nouveaux Pays membres, ainsi qu'aux observateurs « délégués par les divers organismes internationaux.

« Enfin, je dois aussi vous faire l'aveu de la satisfaction que « m'apportent votre présence et vos activités, qui nous permet- « tent de nous éloigner des exigences et des soucis de la politique, « science passionnée, moins passionnante, sans aucun doute, « que celle qui vous occupe; et à laquelle cette Maison est dédiée.

« Cette maison dont les destinées sont si heureusement et si « activement dirigées par le Commandant Cousteau, que je « tiens à remercier très sincèrement d'avoir accueilli, une fois « encore, notre Assemblée plénière.

« Je ne puis que traduire le souhait du bureau de la Commis- « sion tout entier de voir de nouveaux pays riverains de la « Méditerranée, adhérer à notre Commission, et augmenter ainsi « de onze, à un chiffre bien plus important, le nombre de pays « représentés.

« Je me dois aussi d'exprimer ma très vive satisfaction en « constatant le réel travail fait par les Comités scientifiques et « l'occasion m'est ainsi offerte d'adresser mes plus chaleureuses « félicitations au Président de chacun de ces Comités pour ce « regain d'activité.

« Deux nouveaux comités devront fonctionner à partir de « cette année : celui des peuplements insulaires, et celui des « étés sur la radio-activité marine. Mais je dois rappeler aussi « le désir que moi-même et le bureau exprimions en 1960 : de « voir notre Commission devenir l'organisme coordinateur de « tous les travaux d'océanographie effectués en Méditerranée.

« Il y a là, me semble-t-il, encore beaucoup à faire et j'attire « tout particulièrement l'attention de chacun sur cette nécessité « qui, si elle n'est pas une innovation, n'en conserve pas moins « son caractère d'urgence.

« Le bureau que j'avais l'honneur de présider, a exprimé le « souhait de voir nos futures Assemblées plénières complétées « dans l'avenir par des journées d'études ou des symposiums, « dont les sujets ne manqueront certainement pas, mais qui « restent à déterminer par ordre d'intérêt et d'urgence.

« Le principe de la réunion de ces symposiums a été retenu « par notre bureau, mais c'est aux Présidents des divers Comités « qu'il appartiendra de nous adresser des propositions cons- « tructives dans ce sens.

« Notre Commission par la qualité et par le nombre des « experts qu'elle réunit, les questions qui seront traitées cette « semaine, les 150 communications déjà reçues et la qualité des « observateurs venus des divers horizons, suivre ces travaux, « montre, si besoin était, la grande vitalité et donc le regain « d'activité de la Commission Internationale pour l'Exploration « Scientifique de la Mer Méditerranée.

« Outre, cette progression continue, la Commission connaît « un autre signe d'intérêt, puisqu'elle est l'objet d'invitations de « la part de différents organismes internationaux, notamment : « du Conseil International pour l'Exploration de la Mer, de la « F.A.O., et de la Commission Intergouvernementale Océano- « graphique de l'UNESCO, laquelle commission consultera « dorénavant notre organisme pour ses travaux ultérieurs.

« Je crois sincèrement que vous pouvez tous être satisfaits, et « même vous réjouir du rôle que joue notre Commission. Elle « entend devenir l'organisme scientifique indispensable aux « nations riveraines de la Mer intérieure, en même temps que les « travaux faits en son sein serviront aux organisations plus « vastes.

« Je crois à la valeur réelle des rencontres entre hommes « d'origines différentes, mais formés par les mêmes disciplines, « surtout quand ces hommes, comme c'est le cas ici, se réunissent « pour l'avancement de la connaissance et la recherche de la « vérité scientifique.

« Plus que jamais, je crois en l'utilité de notre Commission, « véritable lien désintéressé entre pays de la Méditerranée.

« Je suis fier de l'honneur d'en avoir assumé la Présidence; « j'en ressens tout le privilège qui rejait sur la Principauté « dont c'est, j'en suis convaincu, une destination première de « provoquer, faciliter et accueillir sur son territoire des réunions « internationales de toute nature et principalement culturelles.

« Puisiez-vous, Mesdames, Messieurs, me donner raison « en accomplissant ici, pendant ces quelques journées, un travail « intéressant par vos communications et discussions; et par vos « échanges de vues une œuvre utile au service de la science et de « la compréhension toujours possible entre hommes de bonne « volonté ».

Au terme de cette allocution, vivement applaudie, il appartient à M. Furnestin de présenter un rapport moral et financier pour les deux années écoulées. Après avoir traité de questions budgétaires, le secrétaire général fit état des publications entreprises par la Commission, évoqua la vie internationale intense de cette dernière, soulignant avec plaisir les nouvelles adhésions de pays méditerranéens.

Il informa ensuite les personnes présentes de la récente prise en considération, par les puissances utilisant l'énergie nucléaire, du vœu émis par la Commission tendant à condamner le rejet en mer des déchets radioactifs; il souligna avec plaisir le nombre et la qualité des communications annoncées, ainsi que l'intérêt suscité par cette XVIII^e assemblée plénière auprès des pays méditerranéens, intérêt que manifestait clairement l'affluence des délégués et des observateurs; il exprima enfin sa reconnaissance aux autorités monégasques pour leur collaboration efficace à l'organisation de la réunion.

L'ambassadeur Sola, le professeur Trégouboff, prenant la parole à leur tour, évoquèrent le souvenir des membres défunts de la Commission.

Après une courte interruption, les comités se mirent immédiatement au travail; les séances de cette après-midi-là et les journées suivantes furent consacrées à l'étude, par les différents comités spécialisés, des innombrables questions inscrites à leur ordre du jour, questions dont le débat et la discussion d'une

hauts portées scientifiques représentent d'importantes contributions à la connaissance mondiale des mers.

C'est ainsi que des communications en langue anglaise et française furent faites au sein des comités d'océanographie physique, de microbiologie et de biochimie, de chimie de la mer, du benthos, des vertébrés marins et céphalopodes, de morphologie et de géologie marines, d'océanographie physique, des étangs salés et lagunes.

Après quelques jours de labeur constructif, les présidents des comités devaient, au cours de la séance solennelle de clôture des travaux, présenter de substantiels rapports sur les études poursuivies par leurs groupes respectifs, et tirer des résultats acquis le principe d'un raisonnable optimisme.

Cette séance de clôture, présidée au nom de S.A.S. le Prince Souverain par S. Exc. M. Arthur Crovetto, président du Centre scientifique de Monaco, vit la réélection à l'unanimité, pour quatre années, du Prince Rainier III à la tête de la Commission internationale et la confirmation — également pour quatre ans — de M. Furnestin au poste de secrétaire général de cette Commission.

Les personnes présentes se déclarèrent en faveur de l'organisation à Monaco de la XIX^e assemblée plénière, appelée à tenir ses assises en 1964, la session de 1966 devant se dérouler en Roumanie, sur invitation du gouvernement de ce pays.

Après épuisement de l'ordre du jour prévu pour cette ultime réunion de la C.I.E.S.M., S. Exc. M. Arthur Crovetto exprima sa gratitude à toutes les personnes — délégués, observateurs, membres de l'administration monégasque, — qui avaient contribué au succès de la XVIII^e assemblée plénière qu'il déclara close.

Pendant les jours qu'ils passèrent à Monaco, les hôtes de la Principauté se rendirent à de brillantes manifestations organisées en leur honneur : au Musée océanographique par le Directeur et M^{me} J. Y. Cousteau; à Fontbonne par le Conseil d'administration de Radio Monte-Carlo; à l'Hôtel de Paris par le Gouvernement princier.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a déclaré la Société « SOMO-CREDIT », établissement financier dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, et le sieur Pierre J. LOYER, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, en état de faillite ouverte; fixé provisoirement au 2 septembre 1961 la date de la cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, dispensé le failli du dépôt de sa personne à la Maison d'arrêt; nommé M. Ambrosi, Juge du siège, en qualité de juge commissaire, et M. Orecchia, expert-comptable à Monte-Carlo, comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des dispositions de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 Octobre 1962.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société Anonyme « S.A.G.E.C. » a autorisé le Syndic à faire procéder, sur place, à la vente aux enchères publiques d'un camion marque Renault, immatriculé MC 6672 actuellement en stationnement à la Brigade (A. M.).

Monaco, le 25 Octobre 1962.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

« Société Monégasque d'Affrètement »

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'AFFRÈTEMENT » au capital de N.F. 2000 divisé en 2000 actions de N.F. 1. — chacune, dont le siège social est à Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le lundi 26 novembre 1962 à 11 heures, au n^o 25, boulevard Albert I^{er} à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Dissolution anticipée et mise en liquidation de la Société;
- 2^o) Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs;
- 3^o) Détermination des pouvoirs du ou des liquidateurs;
- 4^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales

au capital de 50.000 NF.

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco le 5 juillet 1962, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de trente mille nouveaux francs par incorporation audit capital de pareille somme à prélever sur la Réserve facultative de prévoyance et comme conséquence modification de l'article quatre des statuts (premier et deuxième alinéas) de la façon suivante :

« Article quatre :

(premier et deuxième alinéas).

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille nouveaux francs.

« Il est divisé en mille actions de cinquante nouveaux francs de nominal chacune, entièrement « libérées ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné par acte du 30 juillet 1962.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de Monaco du 5 octobre 1962.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1962.

b) et une expédition du dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 29 octobre 1962.

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 novembre 1962.

Signé : L.C. CROVETTO.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER OCTOBRE 1962

Le 12 octobre 1962, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires Premier rang et Privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des Bons de Caisse hypothécaire en circulation à la date du 1^{er} Octobre 1962 :

- Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur NF. 22.108.870,02
 - Montant des Bons de Caisse en circulation NF. 13.512.500,00
 - Amortissem. NF. 199,938,22 13.712.438,22
- Pourcentage de garantie : 161,23 %.

Le prochain avis financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal de Monaco » du lundi 3 décembre 1962.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « LABORATOIRES DULCIS du Docteur FERRY » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social, le 21 Novembre 1962, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Changement du Siège Social et ratification des conséquences en résultant conformément à l'article 37 des Statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 18 octobre 1962, M. Valentin, Marius, Frédéric FECCHINO, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 8, rue Princesse Marie de Lorraine, a vendu à Monsieur Charles, Jean, Valentin FECCHINO, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 8, rue Princesse Marie de Lorraine, la moitié indivise lui appartenant dans un fonds de commerce de restaurant, bar, vins et liqueurs en bouteilles à emporter, exploité à Monaco-Ville, 8, rue Princesse Marie de Lorraine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 5 novembre 1962.

*Signé : L. AUREGLIA.*Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mai 1962, par le notaire soussigné, M. Alfred BAYETTO, industriel, domicilié et demeurant n° 17, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, a cédé à M. Marcel-Noel-Joseph CETAIRE, industriel, domicilié et demeurant n° 27, avenue Valrose, à Nice, un fonds de commerce de fabrication et vente d'articles en plastique dénommé « EUROPLAST », sis n° 6, quai Antoine I^{er}, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1962.

*Signé : J.-C. REY.*Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 17 avril 1962, contenant partage de la succession de Madame Catherine ROEMER, commerçante, veuve de Monsieur Joachim VALFREDINI, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, où elle est décédée le 12 novembre 1961, les sept-huitièmes du fonds de commerce de Bar-Restaurant dont elle était propriétaire et qu'elle exploitait à Monaco, 14, rue de Millo, ont été attribués à Mademoiselle Jeanine, Henriette, Eliane, Suzanne, Marie VALFREDINI, sa fille, commerçante, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1962.

*Signé : L. AUREGLIA.***RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

—Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 15 septembre 1962, M. Jacques BARELLI et M^{me} Victorine BARELLI, demeurant à Monaco, « Les Géraniums », Escalier du Malbousquet, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 septembre 1962, à M^{me} Marie-Louise KNAEBEL, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie, la gérance libre du fonds de commerce d'alimentation sis au n° 5 du boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1962.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.
